Saint-Jean-d'Angély, le 11 septembre 2025



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025\_PM\_11647 T

## **Rassemblement CGT**

## La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame LANGELLIER Christine, secrétaire Générale de l'Union Local CGT en date du 10 septembre 2025, en vue d'organiser un rassemblement le jeudi 18 septembre 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place de l'Hôtel de Ville afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine, le jeudi 18 septembre 2025 de 10H30 à 13H00.

<u>Article 2 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 5</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme LANGELLIER sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 5 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

